

Document:-
A/CN.4/SR.2099

Compte rendu analytique de la 2099e séance

sujet:

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (Partie II) - avec le Statut pour une cour criminelle internationale

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1989, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

raison de ranger la destruction de biens dans les crimes contre l'humanité, et de souligner la nécessité de protéger les biens qui sont censés faire partie du patrimoine de l'humanité. Il convient de rappeler, à cet égard, que le capital culturel d'un peuple ou d'une nation fait partie intégrante du patrimoine d'ensemble du genre humain. C'est pourquoi, dans le paragraphe 5, il faudrait ajouter à la mention générale des « biens » une mention visant expressément les biens qui constituent le patrimoine culturel. Enfin, comme l'a signalé le Rapporteur spécial, il serait impossible, n'était le mobile, de distinguer les actes visés dans ce paragraphe des crimes ordinaires prévus dans les codes pénaux nationaux.

36. Enfin, M. Shi estime lui aussi que le paragraphe 6 devrait être aligné plus étroitement sur le paragraphe correspondant de l'article 19 (par. 3, al. d) de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats¹⁴.

37. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de lever la séance pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.

¹⁴ *Ibid.*, note 19.

2099^e SÉANCE

Mercredi 10 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

Présents : M. Barboza, M. Barsegov, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Francis, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/411², A/CN.4/419³, A/CN.4/L.431, sect. D, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 13 (Crimes de guerre) et

ARTICLE 14 (Crimes contre l'humanité)⁴ [suite]

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2096^e séance, par. 2.

1. M. BARBOZA félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de son septième rapport (A/CN.4/419) ainsi que pour son exposé liminaire.

2. Abordant le projet d'article 13, M. Barboza rappelle que la seconde variante de l'article correspondant proposé par le Rapporteur spécial en 1986⁵ comportait la définition usuelle des crimes de guerre et une liste d'actes constituant un crime de guerre, à savoir: a) toutes les infractions prévues dans les Conventions de Genève de 1949⁶ et le Protocole additionnel I⁷ à ces conventions — autrement dit, les « infractions graves »; et b) d'autres actes (notamment l'emploi de certaines armes) qui, sans être les « infractions graves » susmentionnées n'en constituaient pas moins des crimes de guerre. A ces deux catégories pourrait s'ajouter une troisième catégorie de crimes de guerre, mais qui ne revêtent pas la gravité voulue pour être inclus dans le projet de code, comme le dit le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 24).

3. Or, aucune des deux variantes proposées à la présente session ne contient de liste des crimes de guerre, et le Rapporteur spécial s'en explique dans son rapport (*ibid.*, par. 4); c'est pourquoi, le CICR préfère la « clause Martens » (*ibid.*, par. 5 et 6) qui a l'avantage de mieux s'adapter à une réalité en constante évolution (*ibid.*, par. 9). Cependant, plusieurs membres de la Commission ont déjà dit leur préférence pour une liste, essentiellement au nom de la clarté et de la précision requises par une conception libérale du droit pénal, en particulier le principe *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege*. Dans la pensée de ces membres, il est entendu qu'un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne peut viser que des infractions graves. Les autres membres de la Commission ne rejettent pas cet argument, mais laisseraient volontiers au juge le soin d'apprécier la gravité de l'acte. En fait, les uns et les autres ne donnent pas au terme « gravité » la même signification. Il convient donc de lever l'équivoque.

4. Il faut distinguer entre les infractions graves et les violations graves. Les premières sont graves parce que l'acte en soi est intrinsèquement grave : par exemple, l'homicide est une infraction plus grave que l'escroquerie, parce qu'il est plus grave de tuer quelqu'un que de le dépouiller de son argent. Et cela se reflète naturellement dans les peines infligées : en droit interne, la gravité des peines prévues dans les codes pénaux donne une idée de la gravité des infractions. En revanche, une violation peut être considérée comme plus ou moins grave par rapport à la même infraction pénale, selon les circonstances aggravantes ou atténuantes qui l'entourent. Dans ce cas, l'appréciation de la « gravité » relève essentiellement de la fonction judiciaire et dépend exclusivement des faits de l'espèce. En général, le juge a la faculté de moduler la peine en fonction de ces faits : le Code pénal argentin, par exemple, punit l'homicide simple d'une peine d'emprisonnement qui peut aller de huit à vingt-cinq ans, et le juge peut, dans ces limites, moduler la peine.

⁵ Voir 2096^e séance, note 4.

⁶ *Ibid.*, note 10.

⁷ *Ibid.*, note 11.

5. C'est donc de la gravité de l'infraction et non de celle de la violation que la Commission devrait s'occuper : si le code ne devait viser que les infractions graves, la Commission, en tant que législateur, serait tenue de se prononcer sur la question de la gravité de l'infraction, et elle ne saurait laisser ce soin à la discrétion des tribunaux sans porter largement atteinte aux principes libéraux du droit pénal. D'où la nécessité où elle se trouve de faire elle-même la distinction entre les infractions graves et celles qui le sont moins — et, pour cela, d'établir une liste des infractions ayant le degré de gravité voulu pour être réputées crimes de guerre. Quant aux craintes exprimées par M. Arangio-Ruiz (2097^e séance) devant les dangers que le fait d'écarter les infractions relativement moins graves ferait courir aux règles en vigueur du droit de la guerre, on pourrait y répondre en ajoutant, dans le projet de code, une clause précisant que ses dispositions ne préjugent pas de la répression des infractions qui n'y sont pas citées. Il est vrai que cette solution est contraire à la conception d'un instrument qui suivrait l'évolution du droit de la guerre, droit qui n'est pas immuable, comme l'indique le Rapporteur spécial (A/CN.4/419, par. 9). Mais s'il y a évolution du droit de la guerre, et si de nouveaux faits ou comportements répréhensibles font leur apparition, la solution sera de définir de nouvelles infractions par la voie habituelle des traités ou de la coutume, et ces infractions seront réprimées en tant que crimes de guerre ne relevant pas du code.

6. L'autre possibilité est évidemment d'écarter la notion de gravité des infractions et d'inscrire les crimes de guerre « en bloc » dans le code, en adoptant la formule de la première variante du projet d'article 13, sauf le mot « grave », qui y est placé entre crochets. Le juge serait ainsi à même de retenir toutes les infractions pouvant constituer un crime de guerre. Telle est d'ailleurs la « vraie » clause Martens, qui ne faisait pas de distinction entre les crimes de guerre qui sont graves et ceux qui ne le sont pas.

7. Pour sa part, M. Barboza est en faveur d'une simple liste, sans définition générale. Il lui paraît impossible d'accepter une définition comme celle proposée dans l'une ou l'autre des deux variantes, suivie d'une liste *simplement* indicative, car cela conférerait au juge un pouvoir qui ne lui appartient pas dans l'appréciation de la gravité des infractions qui ne sont pas énumérées dans le code. S'agissant de l'article 12 (Agression)⁸, la Commission a adopté à titre provisoire un texte composé d'une définition et d'une liste illustrative des faits et comportements constituant un acte d'agression ; mais le cas est différent : la définition du crime d'agression que donne ce texte, loin d'être un simple renvoi, est une vraie définition générale, suivie d'exemples de faits ou de comportements. Dans le cas de l'article 13, au contraire, le Rapporteur spécial propose simplement de définir le crime de guerre comme étant la violation des lois et coutumes de la guerre : il y a là un renvoi à une autre notion, qui n'est elle-même pas définie, et le problème de l'appréciation de la gravité de l'infraction demeure entier.

8. Enfin, M. Barboza pense qu'on pourrait conserver le titre actuel du projet d'article 13 — « crimes de guerre » —, mais en utilisant dans le texte l'expression « conflits armés » au lieu du mot « guerre », de manière à englober tous les types de conflit auxquels le code doit s'appliquer.

9. Il faut admettre la singularité des crimes de guerre dans le contexte des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et M. Barboza, qui a toujours eu du mal à donner un contenu homogène au sujet placé sous le titre « paix et sécurité », renvoie sur ce point à ce qu'il a dit à la trente-huitième session de la Commission⁹. Les crimes de guerre ont ceci de particulier, entre autres, que leur place dans le code ne se justifie pas par la défense de la paix, puisque, pour qu'il puisse y avoir crime de guerre, il faut par définition qu'il y ait état de guerre et non pas état de paix. On pourrait même se demander si les faits et comportements incriminés sous la notion de crimes de guerre portent vraiment atteinte à la sécurité de l'humanité.

10. Passant au projet d'article 14, M. Barboza fait observer que, dans ce cas comme dans celui des crimes de guerre, la notion de « paix et sécurité de l'humanité », en tant qu'objet de la protection assurée par le code, est discutable. Là encore, il importe de savoir ce qu'il faut entendre par l'expression « crimes contre l'humanité », et la première question qui se pose à ce sujet est de savoir si cette expression même ne va pas au-delà des limites fixées à la matière générale du code. Le terme « humanité » semble beaucoup plus vaste que l'expression « sécurité de l'humanité » — surtout si par « humanité » il faut entendre, non seulement le genre humain, mais aussi les sentiments « humanitaires », qui semblent par exemple inspirer l'incrimination des « actes inhumains » au paragraphe 5. M. Barsegov (2097^e séance) semble avoir démontré que, historiquement, le mot « humanité » était interprété exclusivement comme synonyme de « genre humain ». En tout état de cause, il est évident que le mot « humanité » a des connotations beaucoup plus larges que l'expression « sécurité de l'humanité », car tout ce qui affecte l'humanité ne porte pas nécessairement atteinte à sa sécurité. Il serait donc possible de conclure que le titre du présent sujet ne correspond pas exactement au contenu des infractions censées être inscrites dans le code. Ce manque de cohérence, ainsi que M. Barboza a déjà eu l'occasion de le signaler à la trente-huitième session, tient « à l'histoire, qui a légué à la Commission une formule tirée d'un rapport adressé par le juge Francis Biddle au président Truman [...] et répondant peut-être davantage à un état d'esprit propre à l'époque qu'à un raisonnement logique »¹⁰. M. Barboza se demandait alors si la Commission ne devait pas rechercher un autre titre pour le projet de code. Il lui semble aujourd'hui qu'il faudrait plutôt s'efforcer de définir formellement l'expression « paix et sécurité de l'humanité ». Cette définition, qui relèverait d'une saine technique juridique, aurait sa place dans le projet d'article 10, intitulé « Catégories de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », soumis par le Rapporteur spécial,

⁸ *Annuaire...* 1988, vol. II (2^e partie), p. 76.

⁹ *Annuaire...* 1986, vol. I, p. 172, 1967^e séance, par. 64.

¹⁰ *Ibid.*

dans son quatrième rapport en 1986¹¹, auquel elle donnerait d'ailleurs sa véritable raison d'être.

11. Analysant les faits et comportements que le Rapporteur spécial propose de qualifier de crimes contre l'humanité à l'article 14, M. Barboza dit ne pas avoir d'observations à formuler à propos du génocide (par. 1). Pour ce qui est de l'*apartheid* (par. 2), il se prononce pour la seconde variante, avec la suppression des mots placés entre crochets, de façon à donner à l'infraction un caractère universel. A propos du travail forcé (par. 3), il estime qu'il faudrait tenir compte des remarques de M. Tomuschat (2096^e séance), M. Mahiou (2097^e séance) et M. Sepúlveda Gutiérrez (2098^e séance), ainsi que des règles établies par l'OIT en la matière.

12. En ce qui concerne le paragraphe 4, M. Barboza félicite le Rapporteur spécial d'avoir suivi les suggestions faites par certains membres de la Commission, dont lui-même, en faisant entrer une disposition de ce genre dans le projet de code. Aujourd'hui encore, le monde est le témoin des conséquences et des souffrances qu'entraînent — pendant des siècles parfois — les expulsions de populations, les implantations de colons dans des territoires occupés, ou la modification de la composition démographique d'un territoire. Parmi tous les faits et comportements de ce genre, M. Barboza ne citera qu'un exemple, mais qui blesse les sentiments de son pays : c'est celui des îles Falkland (Malvinas), où une population argentine a été expulsée sous la menace d'une canonnière britannique et remplacée par des colons britanniques, que protège aujourd'hui encore une puissante force militaire.

13. Quant à l'inclusion des actes inhumains dans le projet de code, que nombre de raisons pourraient sans doute justifier, elle serait remise en cause au cas où la notion d'humanité ne serait pas définie. Si, en effet, l'« humanité » désigne seulement le genre humain, et non pas les sentiments humanitaires, on peut douter que les actes du genre de ceux visés au paragraphe 5 affectent vraiment la sécurité de l'humanité. C'est là un argument de plus pour que la Commission réexamine, soit le titre du projet, soit sa portée précise.

14. Enfin, M. Barboza ne peut qu'approuver l'inclusion, dans le projet de code, de la disposition du paragraphe 6, encore qu'il la juge trop vague. Il faudrait savoir avec précision ce que la Commission entend protéger par là. S'agissant de l'environnement humain, l'affaire est entendue ; mais déterminer ce qui constitue un « bien d'intérêt vital pour l'humanité » ne relève pas de la fonction judiciaire. C'est donc à la Commission d'indiquer quels sont ces intérêts vitaux de l'humanité dont l'atteinte constituerait un crime.

15. M. OGISO, après avoir félicité le Rapporteur spécial pour son septième rapport (A/CN.4/419), dit que ses observations se limiteront pour le moment au projet d'article 13, et qu'il se réserve le droit d'intervenir ultérieurement sur le projet d'article 14.

16. M. Ogiso estime que la définition des crimes de guerre devrait faire état de trois éléments : les règles du droit humanitaire, telles que définies dans les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels

à ces conventions — ce qui permettrait de viser et les guerres et les conflits armés ; les coutumes de la guerre — expression consacrée dans un certain nombre de conventions et de codes militaires ; et les règles énoncées dans d'autres accords internationaux qui interdisent l'utilisation de certaines armes, notamment les armes de destruction massive. Or, il a noté que la première variante de l'article 13 proposée par le Rapporteur spécial ne mentionne pas spécifiquement les instruments internationaux interdisant l'utilisation de certaines armes, et que, dans la seconde variante, les mots « principes et règles de droit international » ne renvoient qu'implicitement aux coutumes de la guerre. M. Ogiso estime, en conséquence, qu'il conviendrait de remanier les deux variantes dans le sens qu'il vient d'indiquer.

17. Abordant la question de la gravité des infractions constitutives du crime de guerre, M. Ogiso reconnaît la nécessité de qualifier les actes ainsi visés. La Commission en a déjà débattu et semblait vouloir restreindre aux infractions les plus graves la qualité de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, les autres infractions aux règles du droit international ou aux usages de la guerre, et notamment les violations d'ordre technique, pouvant être réprimées par les tribunaux militaires nationaux. Au cas, cependant, où le Rapporteur spécial jugerait que le mot « grave » ne convient pas à cause des connotations qu'il a dans le Protocole additionnel I¹² aux Conventions de Genève, il pourrait employer l'adjectif « sérieux ».

18. M. Ogiso a cependant une réserve à faire. Si c'est le juge qui doit déterminer la « gravité » des cas d'espèce, la décision sera sensiblement différente selon que le tribunal sera national ou international. Un tribunal international, moins sensible aux considérations psychologiques, serait certainement mieux à même de parvenir à un jugement objectif ; c'est là une question dont il faudrait débattre à une autre session.

19. Au sujet de l'éventuelle liste des crimes de guerre, M. Ogiso se déclare d'accord avec le Rapporteur spécial : il serait vain de vouloir dresser une telle liste, même non exhaustive, ne fût-ce que pour des raisons pratiques. On voit mal, tout d'abord, comment le code pourrait faire référence à tous les grands principes des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à ces conventions. Ensuite, énumérer les « coutumes de la guerre » exigerait des compétences très spécialisées. Enfin, qu'il s'agisse des Conventions de Genève ou d'autres instruments internationaux en la matière, il faut se rappeler qu'un grand nombre d'Etats parties ont fait des réserves ou assorti leur signature de clauses interprétatives. Dans ces conditions, il n'est pas certain que l'on puisse transposer, en termes simples et bien définis, les règles de ces instruments dans le projet de code. Si, cependant, la majorité des membres de la Commission se prononce en faveur de la liste, il est à espérer que le Rapporteur spécial présentera une énumération précise, peut-être non exhaustive, à partir de laquelle la Commission pourrait s'interroger sur les actes à incriminer. M. Ogiso se réserve de reprendre alors la parole, au vu de la liste elle-même.

¹¹ *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 84, doc. A/CN.4/398.

¹² Voir 2096^e séance, note 11.

20. M. FRANCIS dit, s'agissant du projet d'article 13, qu'il préfère la seconde variante soumise par le Rapporteur spécial. D'une part, l'alinéa *a* de cette variante précise que la violation doit être « grave » pour constituer un crime de guerre, ce qui va dans le sens de la décision qu'a déjà prise la Commission, et que l'Assemblée générale a sanctionnée. D'autre part, l'alinéa *b* est de portée plus large que l'alinéa correspondant de la première variante, puisqu'il embrasse les accords internationaux qui lient les parties au conflit et les principes et règles de droit international généralement reconnus qui sont applicables aux conflits armés. Cette formule a l'avantage de renvoyer à l'important *corpus* juridique qui existe en la matière, et notamment — sans les mentionner explicitement — aux Conventions de Genève de 1949, ce qui permettrait plus de latitude dans l'application du code.

21. Bien que la seconde variante soit préférable, l'alinéa *b* de ce texte aurait plutôt sa place dans une autre partie du projet de code. On pourrait, par exemple, en reporter le contenu dans l'article traditionnellement consacré aux définitions. On pourrait aussi, comme l'a conseillé M. Mahiou (2097^e séance), en diviser le dernier membre de phrase et définir à part ce qu'il faut entendre par l'expression « conflits armés ».

22. La seconde variante restera, cependant, incomplète si elle n'est pas assortie d'une liste non exhaustive des crimes de guerre, comme l'ont déjà dit plusieurs orateurs. Le Rapporteur spécial expose dans son septième rapport (A/CN.4/419, par. 4 à 10) les raisons qui, à son avis, peuvent dissuader de tenter une telle entreprise, en s'appuyant sur les textes, la doctrine et les publicistes. Pourtant, deux considérations au moins militent en faveur de cette solution. D'abord, on peut penser que l'application du code ne relèvera pas seulement d'une instance internationale, mais aussi et surtout de la juridiction universelle. Or, il est à craindre que les tribunaux nationaux ne comptent guère de spécialistes du droit international et que, si l'on ne définit pas en termes très concrets le crime de guerre, l'application du code ne se fasse pas sans heurts. Ensuite, l'histoire montre que les violations du droit de la guerre ne sont pas seulement le fait des armées : il suffit de songer aux événements actuels au Moyen-Orient, en Amérique latine et en Asie, où n'interviennent pas seulement des militaires, mais aussi des civils, voire des enfants. La liste aurait donc l'avantage de faire savoir à tous, et de façon explicite, ce qui est criminel et ce qui ne l'est pas. Pour les raisons qu'il vient d'indiquer, M. Francis pense que l'article 13 doit contenir, dans toute la mesure possible, une liste non exhaustive des crimes de guerre.

23. En ce qui concerne la question cruciale de la « gravité » des violations constituant un crime de guerre, M. Francis rappelle qu'un crime de guerre est toujours un crime « grave », en tout cas sur le plan subjectif. Cependant, pour que le code ait un sens, il faut qu'il reconnaisse plusieurs degrés de gravité, comme le conseille le Rapporteur spécial. Il y a en effet une distinction à faire entre le soldat qui prive son prisonnier d'un repas et celui qui soumet un otage à la torture. On pourrait citer bien d'autres exemples pour illustrer la gamme des violations possibles : leur nombre même

impose la nécessité de qualifier le crime de guerre par sa gravité.

24. Passant ensuite au projet d'article 14, et plus particulièrement à la question de l'*apartheid*, M. Francis dit que, pour définir ce crime, on pourrait utiliser l'une des formules de la première variante du paragraphe 2, à savoir « l'institution de tout système de gouvernement fondé sur une discrimination raciale, ethnique ou religieuse », en en faisant un chapeau qui amènerait l'énumération détaillée des politiques et pratiques constituant l'*apartheid*. Une constatation s'impose en tout cas : c'est que ces politiques et pratiques offrent pour l'instant le seul exemple où chaque point du futur code soit déjà violé. Si l'on ajoute à cela que le phénomène dure depuis quarante ans malgré les interventions de l'ONU, il devient évident qu'il faut absolument inscrire l'*apartheid* dans le code.

25. Pour ce qui est de l'esclavage, il semble que les mots « L'esclavage, ou toutes autres formes d'asservissement, notamment le travail forcé » au paragraphe 3 manquent de clarté. Il y a, en effet, des rapports entre, par exemple, l'asservissement et l'esclavage, qui ne sont pas réciproques. Pour éviter toute confusion, mieux vaudrait parler de l'esclavage seulement, quitte à placer ailleurs les notions d'asservissement et de travail forcé.

26. Les commentaires du Rapporteur spécial sur les articles proposés sont excellents, notamment les paragraphes qui traitent des atteintes aux biens (*ibid.*, par. 47 à 58). Ces considérations sont parfaitement motivées, et il est tout à fait juste que les atteintes aux biens soient visées dans le code. Les réflexions consacrées au phénomène historique de l'esclavage en Afrique (*ibid.*, par. 52) sont tout à fait pertinentes. De même, s'agissant du caractère massif ou systématique des crimes contre l'humanité, l'analyse du Rapporteur spécial est convaincante et l'on peut conclure, comme lui (*ibid.*, par. 67), qu'un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité si, à défaut d'être massif, il est le maillon d'une chaîne et se rattache à un système ou à un plan.

27. M. Francis suggère que les projets d'articles 13 et 14 soient renvoyés au Comité de rédaction.

28. M. KOROMA note que, en ce qui concerne le projet d'article 13, le Rapporteur spécial demande à la Commission de se pencher sur trois questions : la définition du crime de guerre, la terminologie et le critère de gravité.

29. Sur la première question, certains membres de la Commission jugent préférable de s'en tenir à une définition générale des crimes de guerre, tandis que les autres sont partisans d'ajouter à cette définition une liste des actes criminels. Ces deux positions ne sont d'ailleurs pas fondamentalement opposées, puisqu'il est entendu qu'une telle liste n'aurait de toute façon qu'un caractère indicatif. Si la Commission décidait d'établir cette liste, elle pourrait s'inspirer du statut du Tribunal de Nuremberg¹³, qui — comme l'a rappelé M. Yankov (2098^e séance) —, après avoir défini les crimes de guerre comme étant des « violations des lois et coutumes de la guerre », en donne une liste non limitative :

¹³ *Ibid.*, note 7.

assassinat, mauvais traitements, déportation de populations civiles, etc. (art. 6 *b*). Mais M. Koroma ne voit pas non plus de grave inconvénient à se contenter d'une définition générale suffisamment large, si tel est le vœu de la majorité de la Commission. C'est alors que se posent les problèmes de terminologie.

30. A cet égard, bien que le droit de la guerre soit aujourd'hui essentiellement d'origine conventionnelle, il ne faut pas négliger pour autant l'importance de la coutume. Non seulement les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹⁴ sont toujours en vigueur, mais elles contiennent des dispositions qui ont trait à la protection des civils, et l'on considère même que la Convention de Genève de 1949 en la matière complète les dispositions des sections II et III du Règlement annexé à la Convention de La Haye de 1907. Le préambule des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 dispose que :

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté [...], dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires [...], les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

C'est en partant de ces principes que, comme le rappelle le Rapporteur spécial dans son septième rapport (A/CN.4/419, par. 9), le Tribunal de Nuremberg a affirmé que le droit de la guerre ne se trouvait pas seulement dans les traités, mais qu'il se dégageait aussi des us et coutumes qui, progressivement, ont été universellement reconnus, de la doctrine des juristes et de la jurisprudence des tribunaux militaires. Il est également vrai que ce droit n'est pas immuable et qu'il s'adapte sans cesse aux besoins d'un monde changeant.

31. M. Koroma partage donc le point de vue de M. Ogiso et pense que la définition adoptée par la Commission devra tenir compte tout à la fois du droit coutumier et des conventions sur le droit de la guerre, mais aussi des conventions et des principes généraux de droit concernant les conflits armés. Aussi préfère-t-il la seconde variante proposée pour le projet d'article 13. Il juge d'ailleurs important de parler de « conflits armés » plutôt que de « guerre », afin qu'il n'y ait pas de vide juridique dans la définition des crimes de guerre. La Commission, dans sa tâche de développement progressif du droit, doit consacrer la terminologie nouvelle acceptée par l'ensemble de la communauté internationale.

32. Quant au critère de gravité, M. Koroma estime que, à strictement parler, la question ne se rapporte pas à la définition, mais aux sanctions. En effet, toute violation du droit de la guerre constitue un crime de guerre, dont l'auteur peut être appelé à répondre civilement et pénalement, quelle que soit la gravité de l'acte. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, ce sont les Conventions de Genève de 1949 qui sont à l'origine de la notion d'« infractions graves », lesdites infractions constituant des crimes de guerre si elles sont commises isolément ou sur une échelle restreinte, et des crimes contre l'humanité si elles sont commises sur une grande échelle, indépendamment de leur gravité. La gravité est

donc liée, non pas à la nature de l'acte, mais à ses circonstances. Ce point de vue est d'ailleurs confirmé par les Conventions de Genève, qui établissent la compétence universelle pour tous ces crimes. M. Koroma est donc partisan de supprimer le mot « grave », qui apparaît entre crochets dans le projet d'article 13.

33. Pour ce qui est du projet d'article 14, M. Koroma, tout en approuvant le Rapporteur spécial d'avoir repris la notion de crime contre l'humanité, pense qu'il serait utile d'en donner une définition. Tous les éléments nécessaires à cette définition sont d'ailleurs présents dans le septième rapport. Le plus important de tous, de l'avis de M. Koroma, est que ces crimes sont commis contre l'humanité tout entière, contre le genre humain lui-même. Si la Commission décide d'adopter une définition, elle pourra là encore s'inspirer de l'article 6 *c* du statut du Tribunal de Nuremberg, qui définit ces crimes comme « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux [...] ».

34. M. Koroma pense que nul ne s'opposera à ce que le génocide et l'*apartheid* figurent parmi les crimes contre l'humanité. D'ailleurs, de nombreux Etats ont ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. L'*apartheid* est depuis longtemps universellement condamné par la communauté internationale comme une violation flagrante du droit international et un crime contre l'humanité. La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁵, par exemple, ajoute aux crimes contre l'humanité définis dans le statut du Tribunal de Nuremberg « l'éviction par une attaque armée ou l'occupation et les actes inhumains découlant de la politique d'*apartheid* [...], même si ces actes ne constituent pas une violation du droit interne du pays où ils ont été commis » (art. 1^{er}, al. *b*). De même, l'alinéa *c* du paragraphe 4 de l'article 85 du Protocole additionnel I¹⁶ aux Conventions de Genève de 1949 considère comme des infractions graves les « pratiques de l'*apartheid* et les autres pratiques inhumaines et dégradantes, fondées sur la discrimination raciale, qui donnent lieu à des outrages à la dignité personnelle ».

35. M. Koroma préfère la seconde variante proposée pour le paragraphe 2 de l'article 14 sur l'*apartheid*. Bien qu'elle reprenne presque mot pour mot l'article II de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* — adoptée, il faut le rappeler, par l'écrasante majorité des Etats du monde entier —, elle ne cite pas expressément cette convention, ce qui pourrait permettre à un plus grand nombre d'Etats de l'accepter. M. Koroma est également d'avis, pour des raisons identiques, de maintenir la mention de l'Afrique australe dans cette seconde variante, encore qu'il n'ait bien entendu aucune objection de principe à sa suppression. En effet, s'il est vrai que les actes visés se commettent aussi en d'autres endroits dans le monde, c'est seulement en Afrique australe que l'*apartheid* a été érigé en politique officielle : dans les autres pays où le problème

¹⁴ Voir J. B. Scott, *op. cit.* (2096^e séance, note 5), p. 100.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.

¹⁶ Voir 2096^e séance, note 11.

existe, des efforts sont faits pour le combattre. En voulant élargir la définition, on risquerait de la rendre plus difficile à accepter par les Etats.

36. M. Koroma est également en faveur d'inclure, parmi les crimes contre l'humanité, l'esclavage et la traite des esclaves, ainsi que l'expulsion de populations de leurs territoires ou leur transfert forcé et la modification de la composition démographique d'un territoire. Il arrive encore aujourd'hui, dans différentes parties du monde, que, au nom du développement, des populations autochtones soient expulsées de leurs territoires ou transférées de force ou qu'une population étrangère soit implantée sur un territoire, au prix des plus grandes souffrances pour tous. La dénonciation de ce phénomène par la Commission pourrait avoir un effet salutaire, et contribuer à faire cesser ces cruelles pratiques.

37. Enfin, M. Koroma approuve l'inclusion, dans le projet de code, des atteintes aux biens ayant un intérêt culturel.

38. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il axera son intervention sur les crimes contre l'humanité. Avant d'aborder les dispositions proposées par le Rapporteur spécial, il fera, cependant, quelques observations de caractère général, qui peuvent d'ailleurs s'appliquer aussi aux autres parties du projet de code.

39. La division du projet en trois parties — crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité — n'est utile que pour des raisons de commodité : cette catégorisation des crimes ne se justifie pas autrement, car un même acte peut fort bien être qualifié de crime à plusieurs titres. Il serait donc préférable que les expressions « crimes contre la paix », « crimes de guerre » et « crimes contre l'humanité » ne constituent que des titres de section à l'intérieur même des diverses parties du projet de code, et que celui-ci, comme la plupart des codes pénaux, s'ouvre sur une partie consacrée aux principes généraux, suivie d'une partie traitant de chaque fait incriminé. La Commission devrait s'en tenir à l'idée de consacrer un article distinct à chaque crime, notamment à ceux énumérés dans le projet d'article 14 ; ces articles pourraient être réunis sous l'intitulé « Crimes contre l'humanité ».

40. La rédaction des projets d'articles appelle par ailleurs un effort d'uniformisation. Chaque projet d'article de la deuxième partie devrait décrire les faits qui tombent sous le coup du code, et non des concepts ou des situations de caractère général. Ce travail de rédaction serait facilité par la présence d'un article liminaire qui pourrait être ainsi conçu : « Les faits décrits dans la présente partie constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité », ou « Les faits décrits dans la présente partie sont des crimes punissables en vertu du présent code », ou encore « Les faits décrits dans la présente partie sont des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui sont soumis aux peines prescrites dans chaque article » (à supposer que la Commission introduise, dans le projet de code, des dispositions sur les peines applicables). Les travaux entrepris jusqu'à présent sur la question pèchent précisément par le fait que la Commission n'a pas encore décidé s'il sera question de sanctions dans le projet, ou si elle laissera aux tribunaux nationaux le soin de les fixer, ou si

le code renverra sur ce point à la législation des Etats. Pour M. Calero Rodrigues, un instrument juridique ne mérite pas le nom de code s'il ne prévoit pas de sanctions.

41. M. Calero Rodrigues estime, comme M. Mahiou (2097^e séance), que le projet d'article 14 ne pose pas de problèmes de fond particuliers. L'énumération des six crimes ne soulève pas d'objection, et il n'a pas été suggéré d'en ajouter d'autres. Le seul problème tient à la manière de définir les crimes ; il ne devrait pas être difficile de parvenir à un texte acceptable pour la majorité des membres de la Commission. La tâche principale, en ce qui concerne les crimes contre l'humanité, revient donc au Comité de rédaction.

42. Pour définir les deux premiers crimes — génocide et *apartheid* —, la Commission peut s'inspirer de plusieurs conventions. D'ailleurs, de manière générale, elle devrait s'écarter le moins possible des instruments internationaux existants pour définir les crimes visés dans le code. Le Rapporteur spécial a donc raison de rester fidèle à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est d'autant plus utile qu'on y trouve énumérés, à l'article II, cinq faits constituant un acte de génocide. S'agissant cependant du sens à donner aux mots « y compris », utilisés au paragraphe I du projet d'article 14, M. Calero Rodrigues se demande si, malgré la présence de ces termes, l'énumération qui suit n'a pas un caractère exhaustif. L'énumération qui figure à l'article II de la Convention sur le génocide a bien été conçue dans ce sens.

43. Dans le cas de l'*apartheid* (par. 2), il faut reconnaître que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* est un peu moins utile, parce que le crime d'*apartheid* englobe certaines « politiques », et que ce terme appelle des éclaircissements. La Commission pourrait s'efforcer de définir les faits qui sont énumérés à l'article II de la Convention en en précisant la rédaction et peut-être en faisant expressément mention des actes commis dans le cadre de l'*apartheid*.

44. Il existe aussi des conventions dans le cas de l'esclavage (par. 3), mais celles-ci visent des institutions, d'où la nécessité d'en adapter le texte pour définir avec précision les faits relevant de l'esclavage. Comme plusieurs autres membres de la Commission, M. Calero Rodrigues pense qu'il faut se montrer prudent à propos du « travail forcé ». Il en est question à l'article 5 de la Convention relative à l'esclavage¹⁷, mais cette disposition se contente d'indiquer l'obligation des Etats parties de prendre toutes les mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage. La Convention ne vise donc pas tant le travail forcé que le risque de voir le travail forcé se muer en esclavage. Elle tolérerait même — mais elle date de 1926 — le travail forcé ou obligatoire à des fins publiques. Ultérieurement, deux institutions, la servitude pour dettes et le servage, ont été mises hors la loi. Quant au travail forcé, il a été aboli par la Convention n° 105 de l'OIT¹⁸, de 1957. Ces instruments pourraient servir de base aux travaux de la Commission, pour

¹⁷ SDN, *Recueil de Traités*, vol. LX, p. 253.

¹⁸ Voir 2096^e séance, note 24.

autant qu'ils soient modifiés de façon que les faits sanctionnés par le code soient clairement définis.

45. M. Calero Rodrigues pense que le paragraphe 4 du projet d'article 14 manque de rigueur, d'une part, parce que l'on ne voit pas bien ce qu'il faut entendre par les mots « leur territoire » (al. a) — il vaudrait mieux parler de « territoire occupé » — et, d'autre part, parce que la « modification de la composition démographique d'un territoire étranger » (al. c) ne peut provenir que de l'expulsion d'une population ou de son transfert forcé, ou de l'implantation de colons, ou encore de l'un et l'autre faits combinés. Pour ce paragraphe également, la Commission pourrait s'inspirer d'un instrument international — en l'occurrence, le Protocole additionnel I¹⁹ aux Conventions de Genève de 1949, dont l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article 85 cite, entre autres actes constituant des infractions graves, « le transfert par la Puissance occupante d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire, en violation de l'article 49 de la quatrième Convention ».

46. Le paragraphe 5 du projet d'article 14 est un bon point de départ, mais il faudrait examiner de près chacun des faits qui y sont énumérés pour voir s'ils ont leur place dans cette disposition, notamment la destruction massive de biens, et préciser l'exposé des motifs.

47. Enfin, comme d'autres membres de la Commission, M. Calero Rodrigues juge trop vague la notion de « bien d'intérêt vital » (par. 6). Si la Commission décide de la conserver, elle devra lui donner un sens plus précis. En tout cas, l'atteinte grave et intentionnelle aux biens culturels aurait mieux sa place au paragraphe 5 ou dans un article distinct que dans la disposition qui vise l'atteinte grave et intentionnelle à l'environnement. Là encore, le Protocole additionnel I est utile ; le paragraphe 1 de l'article 55 dispose : « La guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. [...] » La Commission ferait bien aussi de se reporter à l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats²⁰.

48. A l'intention de M. Koroma, selon qui toute infraction aux Conventions de Genève constituerait un crime de guerre, M. Calero Rodrigues signale que ce n'est pas ce que dit le paragraphe 5 de l'article 85 du Protocole additionnel I, relatif à la répression des infractions : « Sous réserve de l'application des Conventions et du présent Protocole, les infractions graves à ces instruments sont considérées comme des crimes de guerre. » Pour qu'il y ait crime, il faut donc, d'après ce texte, que l'infraction soit « grave ». M. Calero Rodrigues partage en revanche l'avis de M. Barboza sur la question, qui correspond à la notion d'infraction grave telle qu'elle ressort des Conventions et des Protocoles additionnels à ces conventions, et

notamment de l'article 147 de la quatrième Convention²¹ qui dispose :

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention : l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

49. On voit que les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels à ces conventions ne se limitent pas à parler d'infractions et d'infractions graves : ils précisent les faits qui constituent des infractions graves. La Commission pourrait s'en inspirer, par exemple, pour dresser la liste des crimes, encore que M. Calero Rodrigues ait personnellement des doutes sur l'opportunité d'une liste, vu l'impossibilité d'établir une liste complète et le faible intérêt juridique d'une liste indicative. Si la Commission tient à parler des infractions graves, elle pourrait du moins suivre l'exemple offert par ces instruments, en indiquant quels sont les faits constituant des infractions de cette nature.

50. M. BARSEGOV dit qu'il lui semble que les travaux de la Commission sur le sujet, comme sur d'autres sujets, gagneraient à ce que les membres de la Commission soient mieux informés des travaux des autres organismes des Nations Unies. Depuis longtemps déjà, par exemple, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités se penche sur les questions de génocide et a entrepris des études en vue de renforcer l'efficacité de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Personnellement, M. Barsegov n'est pas très optimiste à l'égard de la lutte menée par les Etats contre le génocide : les actes de génocide ont été nombreux depuis l'adoption de la Convention, et celle-ci n'a jamais été appliquée. Mais c'est précisément ce qui explique l'attention prêtée par la Sous-Commission à l'étude de ce problème. Il demande si le Secrétariat pourrait distribuer aux membres de la Commission l'étude de 1978 sur la question de la prévention et de la répression du crime de génocide²² et la version révisée et mise à jour de cette étude que M. B. Whitaker a établie en 1985²³, ou tout au moins ce dernier document.

51. Le PRÉSIDENT dit que le Groupe de planification a débattu de la question à la session précédente, mais qu'il serait peut-être bon d'y revenir, car il pourrait être utile, en effet, de disposer d'un certain nombre de documents à titre de référence, notamment les études citées par M. Barsegov, mais aussi le projet de code pénal international de l'Association internationale de droit pénal, dont tous les membres de la Commission n'ont peut-être pas pris connaissance. Il suggère d'inviter à l'avenir les rapporteurs spéciaux à donner au

¹⁹ *Ibid.*, note 11.

²⁰ *Ibid.*, note 19.

²¹ Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287).

²² E/CN.4/Sub.2/416.

²³ E/CN.4/Sub.2/1985/6 et Corr.1.

Secrétariat la liste des documents dont les membres de la Commission pourraient avoir besoin pour l'étude de leurs rapports.

52. M. CALERO RODRIGUES rappelle que le Secrétariat a établi en 1983 une liste des documents internationaux relatifs au projet de code²⁴. Si le Secrétariat ne peut pas distribuer tous les documents cités dans cette liste, il pourrait peut-être mettre à jour la liste elle-même.

53. Le PRÉSIDENT rappelle que la liste a également été distribuée à la session précédente sous sa forme initiale.

54. M. KOROMA s'étonne de lire à l'avant-dernier paragraphe du document ILC(XLI)/Conf.Room Doc.2 que la Commission appliquera son programme de travail « sans grever indûment les ressources du Secrétariat ». La Commission n'a pas pour habitude de gaspiller les ressources mises à sa disposition. Ce membre de phrase, qui sous-entend une critique à l'égard de la Commission, devrait être supprimé.

La séance est levée à 13 heures.

²⁴ A/CN.4/368 et Add.1 (reprographié).

2100^e SÉANCE

Jeudi 11 mai 1989, à 10 heures

Président : M. Bernhard GRAEFRATH

*Présents : M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Hayes, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-
kov.*

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/411², A/CN.4/419³, A/CN.4/L.431, sect. D, ILC(XLI)/Conf.Room Doc.3]

[Point 5 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 13 (Crimes de guerre) et

ARTICLE 14 (Crimes contre l'humanité)⁴ [suite]

1. M. ROUCOUNAS dit, à propos du projet d'article 14, que, en analysant le texte proposé par le Rapporteur spécial, il a été tenté, comme M. Barsegov (2099^e séance), de rechercher d'autres documents relatifs au crime de génocide, élaborés par les organes de l'ONU compétents en matière de droits de l'homme. Il

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 [Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9 (A/2693), p. 11 et 12, par. 54], est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1988*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Pour le texte, voir 2096^e séance, par. 2.

ressort du rapport le plus récent sur la question, préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en 1985⁵, que le génocide n'est malheureusement pas une pratique révolue. Comme M. Boutros-Ghali l'a signalé (2097^e séance), il n'a parfois été possible de mobiliser l'opinion publique mondiale qu'après coup. Qui plus est, la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide a rarement été invoquée devant les tribunaux : le rapport de 1985 ne cite, à cet égard, qu'un seul cas.

2. L'approche adoptée par le Rapporteur spécial au sujet de l'article 14 est louable, d'autant qu'il a fait précéder l'énumération des crimes de génocide, au paragraphe 1, des mots « y compris ». En vertu de la Convention de 1948, seuls sont alors compétents les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel les actes considérés ont été commis, restriction que n'a que partiellement levée la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1973, relative aux principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépiage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le projet de code à l'examen tend à remédier à ces insuffisances et à étendre le champ d'application de la notion de génocide aux actes visant à détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux.

3. Si la définition donnée dans la Convention de 1948 ne couvre pas tous les actes de génocide, la Convention internationale de 1973 sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* a été critiquée par certains gouvernements comme étant trop large. De l'avis de M. Roucouas, il ne faudrait pas — pour les raisons qu'il a exposées (2096^e séance) à propos de la première variante du projet d'article 13 — retenir la première variante proposée pour le paragraphe 2 de l'article 14. Il est parfaitement possible d'adopter un libellé identique ou analogue à celui qui est employé dans une convention sans la citer *expressis verbis*, tout en indiquant dans le commentaire les références appropriées. Dans la seconde variante du paragraphe 2, il serait bon de supprimer le membre de phrase entre crochets « telles qu'elles sont pratiquées en Afrique australe » afin d'harmoniser la clause liminaire avec la description qui suit. Enfin, il pourrait être utile de réexaminer la clause liminaire tout entière.

4. En matière d'esclavage (par. 3), l'*obiter dictum* de la CIJ, si souvent cité, concernant les obligations *erga omnes*, a donné lieu à de nombreux commentaires. La CIJ a toutefois nettement précisé que trois crimes au moins doivent être universellement réprimés, et il faut de toute évidence mentionner ce point dans le projet. La Commission a le choix entre la notion traditionnelle d'esclavage, telle qu'elle figure dans la Convention de 1926 relative à l'esclavage⁶, et la définition plus large qu'en donne la Convention supplémentaire de 1956⁷ où

⁵ E/CN.4/Sub.2/1985/6 et Corr. 1.

⁶ Voir 2099^e séance, note 17.

⁷ Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3).